

Note Circulaire n° **0933** du **25 AVR 2011**
Relative à la mise en œuvre d'un Programme de sécurité
du Maroc dans le domaine de l'aviation civile

Considérant la convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944, à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré le 13 novembre 1956 et publiée par Dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957), et notamment ses Annexes 1, 6, 11, 13 et 14.

Article 1 : Objet

La présente note a pour objet de décrire le Programme de Sécurité du Maroc (PSM) dans le domaine de l'aviation civile, ainsi que la corrélation entre ses composants et ses éléments.

Elle définit aussi la démarche adoptée par la Direction Générale de l'aviation Civile (DGAC) pour la mise en œuvre de ce Programme en vue de réaliser un niveau acceptable de sécurité dans l'aviation civile.

Article 2 : Terminologie

Aux fins de la présente note, on entend par:

« **Programme de Sécurité du Maroc (PSM)** » : un ensemble intégré de règlements et d'activités destinés à améliorer la sécurité dans le domaine de l'aviation civile.

« **Fournisseur de services** » : tout organisme fournissant des services dans le domaine de l'aviation civile, ce terme inclut les organismes agréés de formation qui sont exposés à des risques de sécurité pendant la prestation de leurs services, les exploitants d'aéronefs, les organismes agréés d'entretien, les prestataires de services de la circulation aérienne et les exploitants d'aérodromes certifiés.

« **Système de gestion de la sécurité (SGS)** » : une approche structurée de gestion de la sécurité, qui englobe les structures, les responsabilités, les politiques et les procédures organisationnelles nécessaires en vue d'assurer une exploitation sûre dans le domaine de l'aviation civile.

« **Sécurité** » : situation dans laquelle les risques de lésions corporelles ou de dommages matériels sont limités à un niveau acceptable et maintenus à ce niveau ou à un niveau inférieur par un processus continu d'identification des dangers et de gestion des risques.

« **Danger** » : toute condition, événement ou circonstance susceptible de provoquer un accident.

« **Risque** » : mesure de la combinaison de deux facteurs :

- la probabilité totale ou la fréquence d'apparition constatée d'une incidence néfaste induite par un danger, et
- la gravité de cette incidence.

« **Gestion des risques** » : la gestion des risques consiste à identifier, analyser les risques puis à les éliminer ou les atténuer jusqu'à un niveau acceptable ou tolérable. ↗

Article 3 : Niveau acceptable de sécurité

Le développement du PSM est fondé sur les principes de base de la gestion de la sécurité, à savoir la gestion du risque de sécurité, et la garantie de la sécurité.

Le niveau acceptable de sécurité à réaliser sera déterminé par la DGAC comme étant le degré minimum de sécurité qui doit être assuré par un programme de sécurité en fonctionnement.

Article 4 : Cadre National pour le PSM

Le cadre national du programme de sécurité comprend quatre composantes et onze éléments, à savoir :

I. Politique et objectifs de sécurité

I-1. Cadre réglementaire de sécurité

La DGAC veille à la mise en œuvre d'un cadre réglementaire national qui vise à assurer le respect des normes internationales et nationales et qui définit la supervision de la gestion de la sécurité.

La DGAC établit des règlements spécifiques qui définissent la participation des organismes d'aviation aux activités spécifiques liées à la gestion de la sécurité, et qui établissent les rôles, les responsabilités, les obligations redditionnelles et la relation des organismes faisant partie du système.

Le cadre réglementaire national de sécurité et les règlements spécifiques sont examinés périodiquement pour s'assurer qu'ils demeurent adéquats et qu'ils conviennent en permanence.

I-2. Responsabilités et obligations

La DGAC définit et documente les exigences, les responsabilités et les obligations qui ont trait à l'établissement et au maintien du PSM, en incluant les directives pour planifier, organiser, maintenir, contrôler et améliorer continuellement le PSM de façon à ce qu'il réponde aux besoins de la DGAC en matière de sécurité.

Dans ce cadre, le DGAC est responsable du PSM, il coordonne les activités des différentes structures d'aviation qui sont comprises sous le PSM, et il a la responsabilité administrative et l'obligation, de la mise en œuvre, de la coordination et du maintien du PSM.

Pour cela, la DGAC adopte une politique de sécurité, dans laquelle elle s'engage à :

- Affecter les ressources nécessaires relatives à la sécurité en priorité aux activités qui offrent le maximum d'avantages sur le plan de la sécurité
- Appuyer la gestion de la sécurité par un système efficace de compte rendu du danger et d'un système de communication
- Etablir des dispositions pour la protection des systèmes de collecte et de traitement de données de sécurité.
- Interagir efficacement avec les fournisseurs de services dans la résolution des problèmes de sécurité
- communiquer à tout le personnel, avec l'appui nécessaire, cette politique de sécurité. 7

I-3. Enquête technique sur les accidents et incidents

La DGAC a mis en place un processus indépendant d'enquête technique sur les accidents et les incidents d'aviation civile, dont le seul objectif est d'appuyer la gestion de la sécurité et non la sanction ou la détermination de la responsabilité juridique. La DGAC doit garantir l'indépendance de l'organisation d'enquête sur les accidents et incidents et les autres structures concernées par le PSM.

I-4. Politique d'application

La DGAC établit une politique d'application qui fixe les conditions qui permettront aux fournisseurs de services de s'occuper de certaines situations de déviation par rapport aux normes de sécurité et de les résoudre en interne, dans le cadre de leurs SGS, et à la satisfaction de la DGAC.

Cette politique d'application définit les conditions dans lesquelles seront traitées les déviations aux normes de sécurité à travers des procédures de conformité aux règlements.

La DGAC doit s'assurer qu'aucune information dérivée d'un processus de compte rendu interne ou processus d'analyse des données de vol (qualifié pour la protection) établi sous un SGS ne sera employée comme évidence pour l'action d'application.

II. Gestion du risque de sécurité par la DGAC

II-1. Exigences de sécurité pour les SGS des fournisseurs de services

La DGAC élabore les directives qui régissent la façon dont les fournisseurs de services identifieront les dangers opérationnels et géreront les risques de sécurité.

Les directives comprennent les exigences, les règlements d'exploitation spécifiques et les politiques de mise en oeuvre concernant les SGS des fournisseurs de services.

Elles sont examinées périodiquement pour s'assurer qu'ils demeurent pertinents et qu'elles conviennent en permanence aux fournisseurs de services.

II-2. Accord sur la performance de sécurité des fournisseurs de services

La DGAC se met d'accord, avec les différents fournisseurs de services, sur les performances de sécurité de leurs SGS.

Les performances de sécurité du SGS convenues avec chacun des fournisseurs de services sont examinées périodiquement pour s'assurer qu'elle demeure pertinente et qu'elle convient en permanence aux fournisseurs de services.

III. Garantie de la sécurité par La DGAC

III-1. Supervision de la sécurité

La DGAC met en place des mécanismes pour assurer une surveillance efficace des huit éléments cruciaux du système de supervision de la sécurité :

- Législation primaire de l'aviation
- Règlements opérationnels spécifiques
- Structure de l'autorité de l'aviation civile et fonctions de supervision de la sécurité
- Indications techniques
- Personnel technique qualifié
- Obligations en matière de licences, certificats, brevets et permis
- Obligations en matière de surveillance continue
- Solutions des problèmes de sécurité

Elle établit aussi des mécanismes pour s'assurer que l'identification des dangers et la gestion des risques de sécurité par les fournisseurs de services suivent les directives précédemment établies.

Ces mécanismes comprennent des inspections, des audits et des enquêtes pour vérifier que les directives réglementaires concernant les risques de sécurité ont dûment été prises en compte dans les SGS des fournisseurs de service, qu'elles sont appliquées comme prévu et qu'elles ont les effets voulus sur les risques de sécurité.

III-2. Collecte, analyse et échange des données sur la sécurité

La DGAC développe et établit les moyens pour collecter et stocker des données sur les dangers et les risques de sécurité au niveau individuel et à l'échelle nationale.

Elle développe et établit également les moyens pour extraire l'information des données stockées, et échanger l'information de sécurité avec les fournisseurs de services et/ou d'autre États le cas échéant.

Les moyens pour assurer la collecte et le stockage des données sur les dangers et les risques de sécurité incluent les systèmes de compte-rendu (capture des données) et la base de données de la DGAC sur les dangers (stockage des données).

Les moyens pour extraire l'information des données stockées incluent l'analyse de données de base, les études de sécurité, la révision de sécurité et les sondages de sécurité.

III-3. Hiérarchisation des activités de la supervision sur la base des données relatives à la sécurité

La DGAC établit des procédures pour hiérarchiser les inspections, les audits et les enquêtes en fonction des domaines où la sécurité soulève une plus grande préoccupation ou représente un plus grand besoin, en utilisant les résultats de l'analyse des données sur les dangers, leurs conséquences dans les opérations et l'évaluation des risques de sécurité.

IV. Promotion de la sécurité par la DGAC

IV-1 Activités internes de formation, de communication et d'information en matière de sécurité

La DGAC développe et maintient un programme de formation interne, autour des quatre composants du cadre du PSM, pour s'assurer que le personnel est qualifié et compétent pour effectuer les fonctions du PSM.

La portée de la formation relative à la sécurité est proportionnelle et appropriée à la contribution de chaque individu dans le PSM.

Le développement de la formation de sécurité inclut un processus documenté pour identifier les conditions de formation et la formation fournie, et des moyens pour vérifier l'efficacité de la formation.

Un dossier de formation est établi pour chaque personnel, y compris le personnel de gestion, pour aider à l'identification et au cheminement de la formation de sécurité du personnel et vérifier la conformité.

Les programmes de formation de PSM doivent être adaptés pour répondre aux besoins et à la complexité des activités d'aviation civile.

IV-2 Activités externes de formation, de communication et d'information en matière de sécurité

La DGAC veille par des moyens formels de communication de sécurité, que le personnel du fournisseur de services est entièrement conscient du PSM et de son rapport avec le SGS, que l'information cruciale de sécurité est acheminée aux fournisseurs de services, et que les fournisseurs de services comprennent les raisons qui ont amené à prendre des mesures particulières de sécurité. 7

Elle fournit les axes d'orientation sur la formation de sécurité du SGS pour les fournisseurs de services, développe et maintient des moyens formels pour la communication de sécurité des activités externes, et établit les moyens de communiquer à l'extérieur les questions liées à la sécurité.

Article 5 : Plan de mise en œuvre du PSM

La mise en œuvre d'un PSM est liée à l'ampleur et à la complexité du système d'aviation civile marocain, Elle peut exiger une coordination entre les multiples entités responsables de différentes fonctions individuelles dans l'aviation civile marocaine.

Dans le cadre de la réalisation de son programme de sécurité, la DGAC a développé un plan de mise en œuvre détaillé en annexe. Ce plan de mise en œuvre est étalé sur trois phases conformément aux directives et aux indications de l'OACI.

Le Plan de mise en œuvre du PSM est un « plan de vol » qui oriente le développement du PSM. Il permet à la DGAC d'identifier les tâches fondamentales à la stratégie qui conduisent à la mise en œuvre du PSM, et de coordonner les activités des différents organismes d'aviation concernés par le PSM.

Article 6 : Comité de mise en œuvre du PSM

Il est créé au sein de la Direction Générale de l'Aviation Civile, un comité dénommé « comité national de sécurité ».

Ce comité est chargé de planifier, organiser, mettre à jour, contrôler et améliorer continuellement le PSM, de façon à ce qu'il réponde aux besoins de la DGAC en matière de sécurité.

En outre, ce comité est chargé de l'exécution du plan de mise en œuvre du PSM, défini à l'article 5.

Ce comité est présidé par le Directeur Général de l'Aviation Civile, ou son représentant, et composé d'un représentant de chacun de ces domaines:

- Enquête sur les accidents et les incidents
- Aéroports
- Services de la circulation aérienne
- Exploitation des aéronefs
- Navigabilité des aéronefs
- Licences du personnel

Article 22: Abrogation

La présente note circulaire abroge et remplace la note circulaire n°2642 DAC du 5 novembre 2009 relative aux lignes directrices pour la mise en œuvre du programme de sécurité du Maroc.

Fait à Rabat, le

Le Directeur Général
de l'Aviation Civile P.J.

A. MANAR

